

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.E. le Général de Gaulle, Président de la République Française. (p. 296).

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 296).

Télégramme de remerciements du Président du Pakistan (p. 296).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.172 du 17 avril 1964 nommant un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 296).

Ordonnance Souveraine n° 3.173 du 17 avril 1964 nommant un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 296).

Ordonnance Souveraine n° 3.174 du 17 avril 1964 nommant un Grand-Croix de l'Ordre des Grimaldi (p. 297).

Ordonnance Souveraine n° 3.175 du 17 avril 1964 nommant un Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 297).

Ordonnance Souveraine n° 3.177 du 21 avril 1964 nommant un Commandeur de l'Ordre des Grimaldi (p. 298).

Ordonnance Souveraine n° 3.178 du 21 avril 1964 nommant un Officier de l'Ordre des Grimaldi (p. 298).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-102 du 16 avril 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXII^e Grand Prix Automobile et du VI^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 298).

Arrêté Ministériel n° 64-103 du 7 avril 1964 fixant le prix de vente des tabacs (p. 299).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64-19 du 22 avril 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XXII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du VI^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 299).

Arrêté Municipal n° 64-21 du 23 avril 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conservateur à la Bibliothèque Communale (p. 300).

Arrêté Municipal n° 64-22 du 28 avril 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du VI^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 301).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis de vacance d'emploi (p. 302).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-21 du 21 avril 1964, précisant les taux minima des salaires du personnel de l'industrie pharmaceutique, à compter du 1^{er} avril 1964 (p. 302).

Circulaire n° 64-22, du 22 avril 1964, relative au vendredi 1^{er} mai - Fête du Travail - jour férié légal (p. 303).

MAIRIE.

Avis relatif à la campagne de désinsectisation (p. 303).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception du « Comité de Contact des Relations Publiques » des Postes et Télécommunications d'Europe au Métropole. (p. 303).

Festival « Wagner » à la Salle Garnier (p. 303).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 301 à 308).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.E. le Général de Gaulle, Président de la République Française.

Dès qu'il a appris l'intervention chirurgicale subie par le Général de Gaulle, S.A.S. le Prince Lui a adressé un message de vœux auquel le Président de la République a répondu en ces termes :

« J'ai été très sensible aux souhaits que Votre « Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser en « Son Nom et au Nom de la Princesse de Monaco. « Je Vous exprime mes biens sincères remerciements ».

**

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Une messe basse à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II sera célébrée en la Cathédrale, le samedi 9 mai à 10 h. 30.

A l'occasion de cette cérémonie, des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera envoyée.

**

Télégramme de remerciements du Président du Pdkistan.

En réponse aux félicitations que S.A.S. le Prince Lui a adressées à l'occasion de la Fête Nationale du Pakistan, S.E.M. Mohammad Ayub Khan, Président de ce Pays, a fait parvenir le télégramme suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Begum and I sincerely thank Your Highness « and the Princess on behalf of the people of Pakistan « on Our own behalf for Your kind message of greetings « sent on the occasion of Pakistan day.

« We warmly reciprocate the kind sentiments « expressed therein ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.172 du 17 avril 1964 nommant un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. E. M. l'Amiral Americo Rodrigues-Thomaz, Président de la République portugaise, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le dix-sept avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.173 du 17 avril 1964 nommant un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. E. M. Antonio Olivera-Salazar, Président du Conseil des Ministres de la République portugaise, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le dix-sept avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.174 du 17 avril 1964
nommant un Grand-Croix de l'Ordre des
Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. E. M. le Dr Alberto Marciano Franco Nogueira, Ministre des Affaires Étrangères de la République portugaise, est nommé Grand-Croix de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le dix-sept avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.175 du 17 avril 1964
nommant un Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. E. M. l'Amiral Fernando Quintanilha-Mendonca-Dias, Ministre de la Marine de la République portugaise, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le dix-sept avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.177 du 21 avril 1964
nommant un Commandeur de l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283, du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Comte Charles de Bobone, Notre Consul Général à Lisbonne, est nommé Commandeur de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.178 du 21 avril 1964
nommant un Officier de l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Manuel de Bobone, Notre Vice-Consul à Lisbonne, est nommé Officier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lisbonne (Portugal), le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-102 du 16 avril 1964 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXII^e Grand Prix Automobile et du VI^e Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 mai 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du XXII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du VI^e Grand Prix « Monaco F. 3 », la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du Quai des Etats-Unis, aux jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 7 mai de 12 h. 00 à 18 h. 30;
- le vendredi 8 mai de 4 h. 45 à 9 h. 00;
- le samedi 9 mai de 12 h. 30 à 19 h. 00;
- le dimanche 10 mai de 12 h. 30 à 19 h. 00.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la route reliant le Quai des Etats-Unis au Stade Nautique Rainier III les jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 3.

Du lundi 4 mai, à 8 heures, au dimanche 10 mai, à 20 heures, la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur le Quai des Etats-Unis sauf aux jours et heures fixés par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,

J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-103 du 2 avril 1964 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963, n° 3.039, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-mônégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 du titre III de cette Convention;

Vu notre Arrêté Ministériel n° 63-140 du 4 juin 1963, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} avril 1964, le prix de vente des marques suivantes de cigarettes, cigares, cigarillos, scaferlatis est fixé ainsi qu'il suit :

PRODUITS DE TABACS DES PAYS DU MARCHÉ COMMUN

	Prix de vente aux consommateurs le paquet de 20
CIGARETTES	
LUXEMBOURG :	Frs
Newport, mentholée	2,90
ALLEMAGNE :	
Ernte 23 (filtre)	} 2,60
H.B. (filtre)	
Peer Export (filtre)	
Smart Export (filtre)	
Roth Handle	2,50
ITALIE :	
Nazionale Esportazione	} 1,75
Nazionale Esportazione (filtre)	
CIGARES	
HOLLANDE :	l'unité
Balmoral Corona Idéales (en 25)	1,50
BELGIQUE :	
Cogétama Caravella n° 6 (en 25)	1,20
ALLEMAGNE :	
Weltkronc 500 (en 25 — 5)	1,10
HOLLANDE :	
« Velasques » Iberia (en 25 — 5)	0,90
ITALIE :	
Toscani	0,75
ALLEMAGNE :	
Stande Wappen (en 5)	0,70
Patrizier Club 733 (en 10)	0,60
Yellow Rose (en 5)	0,50

ITALIE :

Toscanelli

0,48

ALLEMAGNE :

Atlas 150 (en 10)

0,47

HOLLANDE :

« Karel I » Perfect (en 10)

0,40

BELGIQUE :

Neos Sumatra (en 10)

0,30

Reine Elisabeth (en 10)

0,29

SCAFERLATIS en 50 g

ALLEMAGNE :

Dill's Best

3,20

Orlik 1 mm

3,00

Oxford 200

3,00

BELGIQUE :

Ajja n° 17 léger

2,30

PRODUITS DE TABACS-IMPORTATION

CIGARETTES le paquet de 20

MAROC :

Anfa, mentholée

2,70

GRECE :

Hellas n° 1

2,50

SCAFERLATIS en 50 g

AMÉRIQUE :

Prince Albert

4,00

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État.

J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 64-19 du 22 avril 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XXII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du VI^e Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 juillet 1963, et n° 64-13 du 23 mars 1964;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 22 avril 1964

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'édification des tribunes du XXII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du VI^e Grand Prix « Monaco F. 3 »,

1^o) A compter du 23 avril 1964,

a) le sens unique instauré Rue des Princes est supprimé dans la portion de cette artère comprise entre le Bd. Albert I^{er} et la Rue de la Poste,

b) le stationnement des véhicules est interdit sur le côté amont du Boulevard Albert I^{er}, dans la partie comprise entre la Rue Princesse Caroline et la Rue des Princes;

2^o) A compter du 4 mai 1964,

a) la circulation des véhicules est interdite sur l'Avenue Président John F. Kennedy, dans la portion comprise entre le n° 3 et le Boulevard Louis II;

b) le stationnement des véhicules est interdit sur cette même portion d'artère.

ART. 2.

Ces mesures demeureront en vigueur tant que les tribunes n'auront pas été démontées.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 22 avril 1964.

Le Maire.

R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 64-21 du 23 avril 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conservateur à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 23 avril 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Mairie (Bibliothèque Communale) un concours en vue de pourvoir le poste de Conservateur.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité monégasque;
- 2) être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3) être titulaires de la licence ès-lettres, ou bien posséder, soit un diplôme de bibliothécaire, soit un diplôme délivré par l'École des Chartes;
- 4) avoir une expérience des questions administratives.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco et comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et des références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, ou son Représentant, Président;

Louis Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

Albert Lisimachio, Membre du Comité de la Bibliothèque Communale;

Gabriel Ollivier, Membre du Comité de la Bibliothèque Communale;

Camille Polack, Membre du Comité de la Bibliothèque Communale;

Raymond Sangiorgio, Membre du Comité de la Bibliothèque Communale;

René Novella, Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès, ex-Conservateur de la Bibliothèque Communale;

Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'État;

Jean Raimbert, Secrétaire à la Direction du Contentieux et des Études Législatives,

ces deux derniers Membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 23 avril 1964.

Le Maire.

R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 64-22 du 28 avril 1964 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du VI^e Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

L'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961, n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-29 du 20 mai, n° 63-37 du 24 juillet, n° 63-39 du 30 juillet 1963, et n° 64-13 du 23 mars, n° 64-18 du 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 28 avril 1964.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident à l'occasion du XXII^e Grand Prix Automobile de Monaco et du VI^e Grand Prix « Monaco F. 3 », et vu la nécessité de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et de faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- Le jeudi 7 mai 1964, de 12 h. 00 à 18 h. 30,
- le vendredi 8 mai 1964, de 4 h. 45 à 9 h. 00,
- le samedi 9 mai 1964, de 12 h. 30 à 19 h. 00,
- le dimanche 10 mai 1964, de 12 h. 30 à 19 h. 00,

1°) la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert 1^{er}, sur toute la longueur;
- Avenue d'Ostende, sur toute la longueur;
- Place du Casino;
- Avenue des Spélugues, sur toute la longueur;
- Avenue Princesse Grace, sur la partie comprise entre la gare de Monte-Carlo et le boulevard Louis II;
- Boulevard Louis, sur toute la longueur;
- Avenue Président John F. Kennedy, sur toute la longueur;
- Quai Albert 1^{er}, sur toute la longueur;

2°) La circulation des piétons est interdite :

- Escalier Sainte-Dévote;

3°) la circulation des piétons non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation est interdite :

- Escalier de la Costa;
- Avenue de la Costa, dans la partie comprise entre le n° 3 et l'Avenue d'Ostende;

4°) le sens unique prescrit par les Arrêtés sus-visés ne sera pas obligatoire :

- Avenue du Port, sur toute la longueur;

— Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la Rue Princesse Caroline;

5°) un sens unique est établi :

- Rue Suffren Reymond, de la Rue de la Poste à la Rue Grimaldi;
- Rue Princesse Florestine, de la Rue Princesse Caroline à la Rue Grimaldi.

ART. 2.

- Le jeudi 7 mai 1964, de 8 h. à 18 h. 30,
- le vendredi 8 mai 1964, de 4 h. 00 à 9 h. 00,
- le samedi 9 mai 1964, de 6 h. 00 à 19 h. 00,
- le dimanche 10 mai 1964, de 6 h. 00 à 19 h. 00,

1°) la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, sont interdits sur les voies ci-après :

- Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la Rue Suffren Reymond;
- Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre le n° 3 et l'Avenue d'Ostende;
- Rue Princesse Antoinette, sur toute la longueur;
- Rue de la Poste, sur toute la longueur;

2°) la circulation et le stationnement du public sont interdits dans les diverses enceintes réservées aux spectateurs du Grand Prix, à moins qu'ils ne soient porteurs de billets délivrés par le Comité d'Organisation et correspondant à ces enceintes.

ART. 3.

- Le samedi 9 mai 1964, de 12 h. 30 à 19 h. 00,
- le dimanche 10 mai 1964, de 8 h. 00 à 19 h. 00,

1°) le sens giratoire de Monaco-Ville (Avenue des Pins, Place de la Visitation, Rue Princesse Marie de Lorraine, Rue Philibert Florence, Rue des Remparts, Place du Palais, Rue Colonel Bellando de Castro, Avenue Saint-Martin) n'est pas obligatoire;

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue Saint-Martin dans la partie comprise entre la Rue des Vieilles Casernes et l'Avenue des Pins;

2°) la circulation des piétons est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- Avenue de la Porte-Neuve;
- Avenue de la Quarantaine;
- Rue des Remparts, dans les emplacements réservés;

3°) la circulation des véhicules, non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'Avenue de la Porte Neuve.

ART. 4.

- Le samedi 9 mai 1964, de 12 h. 30 à 19 h. 00,
 - le dimanche 10 mai 1964, de 11 h. 00 à 19 h. 00,
- l'accès de la Rampe Major est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception de celles domiciliées à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au Contrôle un titre d'identité.

ART. 5.

- Le samedi 9 mai 1964, de 6 h. 00 à 19 h. 00,
 - le dimanche 10 mai 1964, de 6 h. 00 à 19 h. 00,
- le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :
- Boulevard Rainier III et Boulevard Princesse Charlotte à tous les endroits où le stationnement devient une gêne pour la circulation;

- Avenue du Castelleretto, sur toute la longueur;
- Rue Suffren Réymond, sur toute la longueur.

ART. 6.

Du jeudi 7 mai 1964, à 8 h. 00, au samedi 9 mai 1964, à 20 h. 00, la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules sont interdits sur le terre-plein situé face à l'Hôtel de la Réserve, Avenue Princesse Grace, à l'intérieur de l'enceinte délimitée par l'Administration Communale en accord avec le Comité d'Organisation.

ART. 7.

- Le samedi 9 mai 1964, de 12 h. 30 à 19 h. 00,
 - le dimanche 10 mai 1964, de 12 h. 30 à 19 h. 00;
- l'accès aux immeubles situés en bordure du Circuit ou sur les portions d'artères interdites sera autorisé aux seuls habitants desdits immeubles, sur présentation de leurs pièces d'identité.

Toute les autres personnes désirant se rendre dans les immeubles visés ci-après devront se munir de billets d'entrée payants :

- immeuble situés Boulevard Albert 1^{er}, sur toute la longueur;
- immeubles situés Avenue d'Ostende, sur la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et l'Avenue de la Costa;
- immeubles situés Rue du Portier;
- immeubles situés Avenue Président John F. Kennedy.

ART. 8.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 avril 1964.

Le Maire.
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1964;

Il est donné avis qu'un poste de professeur d'éducation physique et sportive est vacant à Monaco. Le professeur recruté sera nommé coordonnateur des activités physiques et sportives des Etablissements Scolaires de la Principauté.

Les candidats à cet emploi, âgés de plus de 25 ans et de moins de 45 ans au 1^{er} octobre 1964, devront être titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique pour l'Éducation Physique et Sportive, et avoir suivi l'enseignement de l'École Nationale Supérieure d'Éducation Physique.

Ils devront adresser, dans les quatre jours de la publication du présent avis, une demande sur timbre au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 2°) un extrait de leur casier judiciaire;
- 3°) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) une copie certifiée conforme de leurs diplômes et références.

L'admission éventuelle à la fonction se fera sur titres et références.

Conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi, à références équivalentes, sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 64-21 du 21 avril 1964, précisant les taux minima des salaires du personnel de l'industrie pharmaceutique, à compter du 1^{er} avril 1964.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel de l'industrie pharmaceutique ne peuvent, en aucun cas, être inférieures aux salaires ci-après :

A) SALAIRES HORAIRES MINIMA DU PERSONNEL « OUVRIER »

Coefficients	Frs	Coefficients	Frs
100 (S.M.I.G.)	1,84	140	2,46
115	2,02	145	2,55
123	2,16	147,5	2,60
124	2,18	150	2,64
125	2,20	155	2,73
130	2,29	160	2,82
134	2,36	165	2,90
135	2,38	170	2,99
137,5	2,42	174	3,06

B) SALAIRES MENSUELS MINIMA

a) Personnel « Employés »

100 (S.M.I.G.)	318,92	138	421,43
115	351,03	140	427,30
116	353,96	145	441,97
118	359,83	147	448,81
123	375,47	150	457,61
124	378,41	158	482,06
125	381,34	160	487,92
126,5	386,23	170	518,23
128	390,14	175	533,88
132	402,85	185	564,19
134	408,72	200	610,15
135	411,65	212	646,33

b) Personnel « Technicien » et Agents de maîtrise		c) Cadres	
Coefficients	Frs	Coefficients	Frs
155	473,26		
175	533,88	250	762,68
180	549,52	300	915,22
190	579,84	330	1.007,13
195	594,50	400	1.220,29
200	610,15	420	1.280,92
205	625,79	440	1.342,52
210	640,46	460	1.403,14
220	670,77	600	1.830,44
225	686,42	630	1.922,35
235	716,73	660	2.013,29
250	762,68	690	2.105,20
270	823,31	800	2.440,59
*300	915,22		
*290	884,91		

C) CLASSIFICATION

Il est rappelé que la classification des emplois des personnels « Ouvriers », « Employés », « Agents de Maîtrise » et « Cadres » de l'industrie pharmaceutique a été précisée par les Circulaires des Services Sociaux n° 57-008, publiée au Journal de Monaco du 18 février 1957 et D.T.A.S. n° 61-20, publiée au Journal de Monaco du 15 mai 1961.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 64-22, du 22 avril 1964, relative au vendredi 1^{er} mai - Fête du Travail - jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 649 du 17 janvier 1958, le vendredi 1^{er} mai, Fête du Travail, est jour chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

1^o) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.

2^o) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'établissement.

3^o) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

MAIRIE

Avis relatif à la campagne de désinsectisation.

Le Maire fait connaître à la population qu'une opération de désinsectisation (destruction des cafards et des larves de moustiques) dans les égouts et dans certains immeubles communaux

et domaniaux — traitement comportant deux applications — se déroulera au début du mois de mai et en juillet prochain dans la Principauté.

La première de ces opérations aura lieu du 4 au 6 mai 1964.

Des boîtes de poudre insecticide à base de lindane seront distribuées aux habitants dont les appartements et locaux sont infestés.

INFORMATIONS DIVERSES

Réception du « Comité de Contact des Relations Publiques » des Postes et Télécommunications d'Europe au Métropole.

Samedi 25 avril, en fin de matinée, dans les salons de l'hôtel Métropole, S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, délégué permanent auprès des organismes internationaux, a reçu lors d'un cocktail les membres du Comité de Contact des Relations Publiques des Postes et Télécommunications d'Europe qui viennent de tenir leur Congrès à Cannes.

Les délégués des douze nations représentées ont vivement apprécié l'accueil du Gouvernement Princier et furent également touchés de recevoir une documentation élégante sur Monaco ainsi que des objets souvenirs qui seront les témoins des heures agréables qu'ils passèrent en Principauté.

Assistaient à cette réception les représentants de la Direction Générale des Postes et Télécommunications de leurs pays respectifs : MM. Ernst Moering, Julius Paroubek, G. Van Lierde, G. Kaspersen, Ivan Cabanne, André Lanquet, Jean Colin, René Perdrioux, L. O'Reagain, Valerie Berni, M. Martin, De Jong, JJM Kiggen, Frank B. Savage, IST Senior, Egon Jonsson, Eric Sandstrom, Albert Morant, Carl Keller.

M. le Consul Général de France et M^{me} Albert Vantier; M. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales; S. E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration de Radio-Monte-Carlo; M. Raymond Bergonzi, Conseiller de Légation; M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État; M. René Novella Secrétaire Général des Affaires Culturelles et des Congrès; M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme; M. Hyacinthe Chivassa, Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste; M. Marc Lanzerini, Chef de Division au Ministère d'État et M^{me} Marc Lanzerini; M. le Directeur de l'Office des Téléphones et Madame Émile Gaziello; M. Maurice Puig, Receveur Principal des Postes; M. Lobinhes, Inspecteur Principal des Postes; M. André Gastaud, Receveur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste; M. Jean Jaquenoud, Attaché au Service des Relations Extérieures, et M^{me} Jean Jaquenoud.

Festival « Wagner » à la Salle Garnier.

Après le grand succès obtenu par le Festival Wagner le 19 avril, c'est Louis Frémaux, Chef de l'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo qui succédait à Paul Paray le 26 avril au pupitre de la Salle Garnier.

Au programme de ce dernier concert figurait « L'Ouverture sur des thèmes juifs » de S. Prokofiev, « la Suite Symphonique méditerranéenne » de S. Barsikov.

En troisième partie le pianiste virtuose Fou T'Song, éblouissant de brio, dialoguait avec l'orchestre dans le célèbre « 4^o Concerto en sol pour piano et orchestre » de Beethoven.

Le concert se terminait sur une interprétation particulièrement goûtée du public de « l'Oiseau de feu » de Stravinsky.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-quatre, enregistré;

Entre la dame Paulette ARDOIN, épouse du sieur L. Dubuquoi, avec qui elle demeura à Monte-Carlo, 10, rue des Oliviers,

« bénéficiaire de l'Assistance judiciaire, par décision du Bureau, en date du 21 mai 1963 »;

Et le sieur Louis DUBUQUOI, demeurant 10, rue des Oliviers, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donné défaut faute de comparaître contre le « sieur Dubuquoi;

« Prononce le divorce des époux Dubuquoi-Ardoin « au profit de l'épouse et aux torts du mari, avec toutes « les conséquences de droit; »

«

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 21 avril 1964.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, vente de billets de voyages, connue sous le nom d'« AGENCE J. PULLAR-PHIBBS » sis à Monte-Carlo, 36 boulevard des Moulins appartenant à M. Louis-Ferdinand BOYER, propriétaire, demeurant 45, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a été donné en gérance à M. Viatcheslaw BILLEVITCH, demeurant à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins, pour une période de deux années à compter du premier mai 1962.

Cette période, s'est terminée le 1^{er} mai 1964.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 21 avril 1964, M. Louis Ferdinand BOYER sus-nommé, a donné à partir du 2 mai 1964 pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de : Agence de transactions immobilières et commerciales, vente de billets de voyages, connue sous le nom d'« AGENCE J. PULLAR-PHIBBS » sis à Monte-Carlo, 36 boulevard des Moulins, à M. Viatcheslaw BILLEVITCH, également sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois mille francs.

M. BILLEVITCH, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 1^{er} mai 1964.

Signé : L. C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 janvier 1964, M. Maurice-Pierre ROCHEFORT, commerçant, demeurant n^o 13, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Mlle Michèle-Lucienne-Renée DAUMAS, sans profession, demeurant 2, chemin de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce de vente de cartes postales et d'objets souvenirs, exploité 6, place du Palais, à Monaco-Ville pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} mars 1964.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 fr.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 1964.

Signé : J.-C. REY.

Vendeur : Compagnie Générale d'Armement « Le Ruscino », quai Antoine-1^{er}, Monaco (principauté).

Acquéreur : Monsieur Wilhelm BUESCHER, armateur, Roter Weg 3, Loga, près de Leer (République Fédérale Allemande).

— Cargo à moteur « ALDEBARAN » jaugeant officiellement net : 525 tonneaux 9 centièmes. Radiation du pavillon monégasque en date du 16 avril 1964.

— Oppositions : chez Cargo-Maritime, 14, rue Pythéas, Marseille.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE
ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE**

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de salon de coiffure et vente de parfumerie, soins de beauté (à l'exclusion de tous soins médicaux) massage facial, maquillage, exploité dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, consentie par M^{me} Juliette-Madeleine CALLY commerçante, alors épouse contractuellement séparée de biens de M. Hubert CAZAMAJOR D'ARTOIS, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, à M^{me} Marie-Joséphine OLIVERA, coiffeuse, épouse de M. Jésus BENDITO-MIRANDA, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 février 1959, a pris fin le 14 octobre 1963.

Suivant autre acte reçu, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 13 janvier 1964, M^{me} CAZAMAJOR D'ARTOIS, susnommée, devenue depuis épouse contractuellement séparée de biens de M. Pierre-Emile-Louis MONNIER, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance-libre à M^{me} BENDITO-MIRANDA née Olivera, susnommée, l'exploitation du salon de coiffure sus-désigné, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 15 octobre 1963.

Il a été versé un cautionnement de DEUX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 1964.

Signé : AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 11 janvier 1964, M^{me} Ersilia LANFRANCHI, commerçante, épouse de M. Mario BORDAZZI, mécanicien, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}, a vendu, à M. Roger SAMMARCHI, employé, demeurant à Beausoleil, 2, rue Professeur Calmette, un fonds de commerce de : Epicerie, comestibles, vente de charcuterie fraîche et de viande de porc, denrées coloniales, huile, vente de fruits et légumes, pain, lait, bière et limonade, vins, liqueurs et spiritueux dans leur conditionnement d'origine à emporter, exploité à Monaco, 2, rue Malbousquet.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1963, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE », au capital de vingt mille francs et siège social n° 10, avenue de la Gare, à Monaco, a concédé, en gérance libre, à M^{me} Thérèse SCOTTO DI PERTA, sans profession, épouse de M. Joseph

FABRET, demeurant n° 1, rue Sidi Brahim, à Menton, un fonds de commerce de bar dépendant de celui de restaurant et d'hôtel connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT et HOTEL DU SIÈCLE » (à l'exclusion de celui de restaurant et d'hôtel), exploité n° 10, avenue de la Gare, à Monaco et, ce, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 1963.

Un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la Société bailleresse.

Monaco, le 1^{er} mai 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Comptoir de Fournitures Générales pour le Commerce et l'Industrie

en abrégé « COFOGE »

(société anonyme monégasque)

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de ladite Société, établis en brevet par actes des 25 mars et 1^{er} août 1963, reçus par M^e Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute au même notaire le 4 novembre 1963, M. Alexandre CAMOZZI, administrateur de Sociétés, demeurant « L'Herculis », Square Lamarek à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite Société du fonds de commerce de bureau d'achat, vente en gros, demi-gros, importation, exportation, commission représentation, portant sur tous produits manufacturés ou non, pour le commerce ou l'industrie, qu'il exploitait sous la dénomination relatée en tête des présentes au n° 8 de la rue Bellevue à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 octobre 1963, M. Gilles-François ASPLANATO, employé de jeux au Casino de Divonne les-Bains, et M^{me} Alice-Adèle AMBROGGI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Divonne-les-Bains (Ain), ont conjointement donné à titre de location-gérance, pour une durée d'une année à compter du 4 novembre 1963, à M. Pascal GHIANDAI, chauffeur-livreur, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 11, rue des Martyrs, l'exploitation d'un fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Il a été versé, à titre de cautionnement, par M. GHIANDAI, la somme de deux mille francs.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} mai 1964.

L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ DU MADAL

PAIEMENT DU DIVIDENDE

MM. les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MADAL » sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 1^{er} mai 1964, du dividende pour l'exercice 1963, de Frs. 0,50 (cinquante centimes) par action, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 avril 1964.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 33 à la Lloyds Bank Europe Limited, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER**SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS**

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE
AU 1^{er} AVRIL 1964**

Le 10 avril 1964, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du 1^{er} avril 1964 :

— Montant des traites en Portefeuille garanties par Hypothèques premier rang et privilèges de vendeur.. F	21.420.244,88
— Montant des Bons de Caisse en circulation	F 14.517.700,00
— Amortissements	F 766.651,33
	<hr/>
	15.284.351,33

Pourcentage de garantie : 140,14 %.

Le prochain Avis Financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au Journal Officiel du vendredi 5 juin 1964.

L'Administrateur-délégué,

G.R. WEILL.

SOCIÉTÉ DE BOISSONS SOLIDIFIÉES

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DES BOISSONS SOLIDIFIÉES » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 4, quai Antoine-1^{er}

à Monaco, le mardi 19 mai 1964 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- autorisation à donner au Conseil d'Administration;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 F.

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO

Le 30 avril 1964, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1952, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o) Déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation du capital social prévue par l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 1955, faite par les Membres du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dite « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 15 avril 1964, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs des nouvelles actions;

2^o) Délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue le 15 avril 1964, constatant que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e Aureglia le 21 avril 1964.

Dans cette délibération, à la deuxième résolution, il a été modifié l'article 6 de la façon suivante: Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs (Deux millions de francs), il est divisé en 2.000 (Deux mille) actions de 1.000 francs (Mille francs) chacune.

Monaco, le 1^{er} mai 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier), le 5 juin 1964, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'administration;
- 2^o) Rapports des Commissaires;
- 3^o) Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs;
- 4^o) Application des bénéfices s'il y a lieu;
- 5^o) Conventions; cessions éventuelles de droits de propriété;
- 6^o) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou à qualité avec la Société dans les conditions de l'art. 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.
Siège social : 1, avenue Princesse Alice
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 20 mai 1964, à onze heures, au siège social, 1 avenue Princesse Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1963;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3^o) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1963 et quitus aux administrateurs;

- 4^o) Renouvellement du mandat d'un administrateur et quitus général et définitif à un administrateur;
- 5^o) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A.